

587

BURKINA FASO

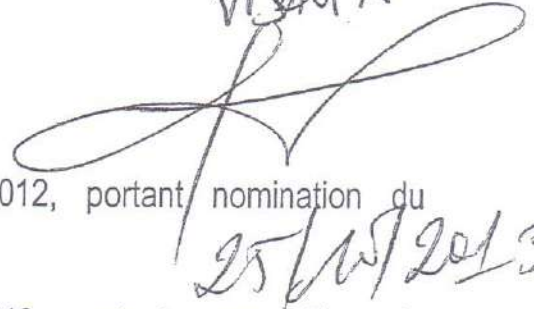
Unité-Progress-Justice

SALEF

**DECRET N°2013- 970 /PRES/PM/MEF
portant relèvement des taux des indemnités de
logement et de sujétion des agents des
établissements publics de l'Etat.**

**Le Président du Faso,
Président du Conseil des Ministres,**

Visa FN n° 0076



25/01/2013

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat ;
- Vu la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°032-2000/AN du 08 décembre 2000 portant création de la catégorie d'établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique ;
- Vu la loi n°035-2002/AN du 26 novembre 2002 portant création de la catégorie des établissements publics de santé ;
- Vu la loi n°039/98/AN du 30 juillet 1998 portant réglementation des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n°99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n°2002-557/PRES/PM/MFB du 27 novembre 2002, portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique ;
- Vu le décret n°2004-191/PRES/PM/MFB du 29 avril 2004, portant statut général des établissements publics de santé ;

- Vu le décret n°2008-297/PRES/PM/MEF du 9 juin 2008, portant régime financier et comptable des établissements publics de l'Etat du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2013-696/PRES/PM/MFPTSS/MEF/MESS du 19 août 2013 portant élargissement de l'indemnité spécifique aux personnels enseignant et d'encadrement de catégorie C et relèvement du taux de l'indemnité de logement du personnel enseignant du secondaire, des conseillers pédagogiques et de l'enseignement secondaire et des inspecteurs de l'enseignement secondaire;
- Vu le décret n°2004-398/PRES/PM/MFB du 16 septembre 2004, portant régime indemnitaire applicable aux agents des établissements publics de l'Etat ;
- Vu le décret n°2012-303/PRES/PM/MEF du 24 avril 2012, portant élargissement des indemnités de logement et de sujétion à l'ensemble des agents des établissements publics de l'Etat ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des ministres, entendu en sa séance du 11 septembre 2013 ;

DECRETE

Article 1^{er}: Pour compter du 01 juillet 2013, les taux des indemnités de logement et de sujétion applicables aux agents des établissements publics de l'Etat sont fixés conformément aux dispositions du présent décret.

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 2: les indemnités de logement et de sujétion sont régies par les dispositions du décret n°2012-303/PRES/PM/MEF du 24 avril 2012, portant élargissement des indemnités de logement et de sujétion à l'ensemble des agents des établissements publics de l'Etat.

Elles sont destinées à compenser les frais ou servitudes particulières résultant de l'exercice effectif de leurs emplois ou fonctions.

II- DISPOSITIONS PARTICULIERES**A- Indemnité de logement**

Article 3 : Au titre de l'emploi ou de la fonction, l'indemnité de logement est allouée aux bénéficiaires ci-après cités conformément au tableau ci-dessous :

N°	Bénéficiaires	Taux mensuel
	Bénéfice lié à la fonction	
01	Recteur ou Président d'université, Directeurs généraux du CNRST et de l'IDS	75 000
02	Vice-recteur, Vice-Président, Secrétaires généraux des universités, du CNRST, de l'IDS	50 000
03	Directeurs généraux	50 000
04	Directeurs généraux adjoints, Secrétaires généraux	30 000
05	Agents comptables	20 000
06	Directeurs administratifs et financiers	20 000
	Bénéfice lié à l'emploi	
07	Enseignant du supérieur et chercheurs Professeurs titulaires, Directeur de recherche, et professeur hospitalo-universitaire titulaire, Maître de conférences, Maître de recherche et professeur agrégé hospitalo-universitaire, Maître assistant, Maître assistant hospitalo-universitaire et Chargé de recherche	65 000
	Personnel enseignant du post-primaire et du secondaire et personnel d'encadrement pédagogique de l'enseignement secondaire exerçant dans les EPE	
	Agent de la 1 ^{ère} catégorie ou agent de la catégorie A	42 500
	Agent de la 2 ^{ème} catégorie ou agent de la catégorie B	32 500
	Agent de la 3 ^{ème} catégorie ou agent de la catégorie C	21 000
	Personnel de catégorie P4	60 000
	Personnel de catégorie P7	47 500
	Autre personnel enseignant	
08	Personnel enseignant permanent des écoles de formation professionnelle	
	Agent de la 1 ^{ère} catégorie ou agent de la catégorie A	35 000
	Agent de la 2 ^{ème} catégorie ou agent de la catégorie B	25 000
	Agent de la 3 ^{ème} catégorie ou agent de la catégorie C	13 500
09	Personnel de l'enseignement supérieur des EPE de catégorie A et assimilés	
	Assistant d'université	40 000
	Enseignant d'université à temps plein	40 000
10	Personnel de la recherche des EPE de catégorie A et assimilés	
	Attaché de recherche	40 000
	Ingénieur de recherche	40 000
11	Personnel médical et paramédical exerçant dans les EPS	
	Agent de la 1 ^{ère} catégorie ou agent de la catégorie A	35 000

N°	Bénéficiaires	Taux mensuel
	Agent de la 2 ^{ème} catégorie ou agent de la catégorie B	25 000
	Agent de la 3 ^{ème} catégorie ou agent de la catégorie C	13 500
	Agent de la 4 ^{ème} catégorie ou agent de la catégorie D	12 500
	Agent de la 5 ^{ème} catégorie ou agent de la catégorie E	11 000
11	Autre agent des EPE	
	Agent de la 1 ^{ère} catégorie ou agent de la catégorie A	35 000
	Agent de la 2 ^{ème} catégorie ou agent de la catégorie B	25 000
	Agent de la 3 ^{ème} catégorie ou agent de la catégorie C	13 500
	Agent de la 4 ^{ème} catégorie ou agent de la catégorie D	12 500
	Agent de la 5 ^{ème} catégorie ou agent de la catégorie E	11 000

Article 4: les agents bénéficiant régulièrement, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, de taux supérieurs à ceux ci-dessus cités, du fait de l'exercice de leurs emplois ou de leurs fonctions, conservent de droit lesdits taux. Par contre, ceux qui, dans les mêmes conditions, ont des taux inférieurs, bénéficient d'un ajustement à la hausse conformément aux dispositions de l'article 3.

B- Indemnité de sujétion

Article 5: Au titre de l'emploi, l'indemnité de sujétion est allouée par catégorie et par zone conformément au tableau ci-dessous :

Zones	1 ^{ère} Catégorie ou Catégorie A	2 ^{ème} Catégorie ou Catégorie B	3 ^{ème} Catégorie ou Catégorie C	4 ^{ème} et 5 ^{ème} Catégories ou Catégories D et E
Urbaine	22 500	18 000	15 000	8 000
Semi-urbaine	25 000	20 500	17 500	10 000
Rurale	27 500	23 000	20 000	12 000

Article 6 : Nonobstant les dispositions de l'article 5 les taux de l'indemnité de sujétion des personnels bénéficiaires de taux spécifiques se rapportant à leur catégorie et leur emploi sont fixés ainsi qu'il suit :

1	Personnel de la santé humaine dans les formations sanitaires	Taux mensuel
	Catégorie A et assimilées :	
	<i>Zone urbaine</i>	35 000
	<i>Zone semi-urbaine</i>	40 000
	<i>Zone rurale</i>	45 000
7	Indemnité spéciale de sujétion due aux pharmaciens et médecins enseignants à la faculté des sciences de la santé et qui continuent d'assurer dans les formations sanitaires leurs prestations médicales	
	<i>Assistants et maîtres assistants civils</i>	105 000
	<i>Maîtres de conférences et professeurs civils</i>	130 000
	<i>Assistants et Maîtres assistants militaires</i>	105 000
	<i>Maîtres de conférences et professeurs militaires</i>	155 000

Article 6 : les agents bénéficiant régulièrement, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, de taux supérieurs à ceux ci-dessus cités, du fait de l'exercice de leurs emplois ou de leurs fonctions, conservent de droit lesdits taux. Par contre, ceux qui, dans les mêmes conditions, ont des taux inférieurs, bénéficient d'un ajustement à la hausse conformément aux dispositions de l'article 5.

II- DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

532

Article 8 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 octobre 2013



Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA